

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte,
originaires de République populaire de Chine et expédiés d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de
Taïwan et de la Thaïlande

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/1993 (JO L288/17) de la Commission du 06/11/17, les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte, originaires de République populaire de Chine et expédiés d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de la Thaïlande, ont été soumises, à compter du 08/11/17, à un droit antidumping définitif.

Les Codes TARIC concernés sont les suivants : 7019 51 00 14, 7019 51 00 15, 7019 59 00 14, 7019 59 00 15, 7019 51 00 11, 7019 59 00 11, 7019 51 00 12, 7019 51 00 13, 7019 59 00 12 et 7019 59 00 13.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2018/788 (JO L134/18) qui modifie le règlement d'exécution (UE) 2017/1993 (JO L288/17).

La société indienne SPG GLASS FIBRE PVT.LTD est ajoutée dans la liste des sociétés exonérées des droits antidumping, avec l'utilisation du Code Additionnel Communautaire (CACO) C205.

Pour rappel, l'exonération des droits antidumping est subordonnée à la présentation d'une facture en bonne et due forme sur laquelle figure une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale. Cette déclaration doit comporter les éléments suivants :

- 1) le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale ;
- 2) la déclaration suivante : « je soussigné(e) certifie que le (volume) de [produit concerné] vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes. » ;
- 3) date et signature